



## **Code d'éthique des membres du personnel de la FIPOE en matière de référence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction**

### **Dispositions générales**

**Ce code d'éthique détermine les devoirs et les obligations de conduite des membres du personnel de la FIPOE en matière de référence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.**

### **Devoirs et obligations**

- 1. Seuls les membres du personnel de la FIPOE dont les noms apparaissent à la liste des représentants publiée sur le site internet du Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre (Bureau des permis) sont autorisés à référer de la main-d'oeuvre à des employeurs au nom de la FIPOE.**
- 2. Le membre du personnel autorisé à référer de la main-d'oeuvre doit le faire dans le respect des lois et des règlements applicables.**
- 3. Le membre du personnel qui réfère de la main-d'oeuvre doit agir selon les exigences de la bonne foi. Notamment en adoptant un comportement exempt de toute forme de discrimination et d'intimidation.**
- 4. Le membre du personnel qui réfère de la main-d'oeuvre ne peut :**
  - a. Privilégier un salarié ou le défavoriser. Notamment pour un motif lié à sa participation aux activités et aux instances de la FIPOE.**
  - b. Défavoriser un salarié en raison d'un droit que lui confère la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ou un règlement lié à cette loi.**
- 5. Le membre du personnel autorisé à référer de la main-d'oeuvre ne doit pas tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir, solliciter ou accepter un avantage pour lui-même ou pour autrui.**
- 6. Le membre du personnel qui réfère de la main-d'oeuvre doit le faire dans le respect des règles de régie interne en matière de référencement de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction de la FIPOE.**
- 7. Tout manquement ou omission au présent code d'éthique peut entraîner l'imposition d'une sanction.**